

Récapitulatif :

Travaux	Montant TTC
Phase 1	50 228,55 euros
Phase 2	43 540,00 euros
Phase 3	24 101,50 euros
TOTAL	117 870,05 euros

Le propriétaire,
Anne de Logivière

Annexe II : plan de financement**Le plan de financement est le même pour les 3 phases :**

Subventions publiques : 40 %

- DRAC : 30 % des travaux
- Conseil général : 10 % des travaux

Mécénat : 20 % des travaux

Le propriétaire : 40 % des travaux

Le propriétaire,
Anne de Logivière

Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

- Les métiers du bois, 39, route de Poitiers, 86240 Fontaine-le-Comte ;
- Les compagnons de la Vienne, 20, rue Émile-Zola, 86530 Naintré ;
- Groupe Villemain : Menet SARL, 25, avenue Aristide-Briand, 37600 Loches (Indre-et-Loire) ;
- Ets Gauvrit et fils, 6, allée des Fougères, 86220 Dange-Saint-Romain ;
- Tesis SARL, La métairie, 16, rue Perrotin, 37220 Cruzilles.

Échéancier de leur réalisation :

Phase 1 : 2011-2012.

Phase 2 : 2012-2013.

Phase 3 : 2013-2014.

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le propriétaire,
Anne de Logivière

Convention de mécénat n° 2010-023 du 7 décembre 2010 passée pour le château d'Hombourg-Budange entre la Demeure historique et Arthur de Mortemart, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Hombourg-Budange, Domaine de Hombourg, 57920 Hombourg-Budange, monument historique classé pour ses toitures et façades par arrêté du 8 novembre 1994 et inscrit pour les intérieurs par arrêté du 16 novembre 1988, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Arthur de Mortemart, Domaine de Hombourg, 57920 Hombourg-Budange, propriétaire (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, le propriétaire le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2007, 2008 et 2009 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il

n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château d'Hombourg-Budange.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société à moins que le propriétaire actuel en soit associé, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public les parties ayant fait l'objet des travaux prévus à l'annexe I, pendant 10 ans après la réalisation des travaux permettant cette ouverture, qui devra être effective dans un délai raisonnable. Le propriétaire informera la Demeure historique de la date de la 1^{re} ouverture à compter de laquelle sera calculée la période de 10 ans.

Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir mode d'emploi § 18).

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du maître d'ouvrage et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura effectivement reçus, déduction faite des éventuels frais bancaires (pour les dons en ligne).

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire devra prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et le cas échéant sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la

promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽²⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

⁽²⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Arthur de Mortemart

Annexe I : programme de travaux

Description des travaux : travaux d'urgence :

Il est nécessaire de réaliser des travaux d'urgence pour assurer la conservation du monument. Il convient de mettre en œuvre une couverture provisoire, de conforter les structures désorganisées et de débayer les gravois et autres bois favorisant la progression des champignons et insectes xylophages.

Coût estimé des travaux :

Type de travaux	Montant en euros
Installation du chantier	3 780 euros
Débroussaillage	3 550 euros
Échafaudage	46 950 euros
Démolition, déblaiement, maçonnerie et étaielement	79 215 euros
Charpente et couverture aile XVIII ^e	73 610 euros
Charpente et couverture, façade est	31 400 euros
Charpente et couverture, façade ouest	3 800 euros
Charpente et couverture, façade sud	19 170 euros
TOTAL HT	261 475 euros
TVA	14 381,13 euros
Travaux TTC	275 856,13 euros
Honoraires architectes TTC	12 408,78 euros
Coordonnateur SPS TTC	2 998,31 euros
Contrôle technique et amiante	5 561,40 euros
Assurances travaux	3 400,00 euros
TOTAL TTC	300 224,62 euros

Le propriétaire,
Arthur de Mortemart

Annexe II : plan de financement

Partenaires	Pourcentage
DRAC	30 %
Région	30 %
Conseil général	30 %
Total financements publics	90 %
Mécénat*	10 %
Total des financements	100 %

* montant net après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

Le propriétaire,
Arthur de Mortemart

Annexe III**1. Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Travaux suivis par Pierre-Yves Caillault, architecte en chef des monuments historiques.

Chanzy-Pardoux
41, rue Georges-Clémenceau
57130 Ars-sur-Moselle

2. Échéancier de leur réalisation :

L'ensemble des travaux est prévu pour une durée de 3 mois.

Début des travaux prévu en décembre 2010.

3. Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Acompte : décembre 2010

Solde : mars 2011

Le propriétaire,
Arthur de Mortemart

Convention de mécénat n° 2010-029 R du 14 décembre 2010 passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure historique et Colette et Jean-Pierre Cornevaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, monument historique classé par arrêté du 4 mai 1984, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. et M^{me} Jean-Pierre et Colette Cornevaux, château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, propriétaires du monument (appelés ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2007 à 2009 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château d'Oricourt.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 92 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;